Quatre-vingt-neuvième année – N° 4848 19 chaabane 1421 (16 novembre 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Hongrie.

Dahir n° 1-00-224 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de l'accord commercial fait à Budapest le 23 novembre 1989 entre le Royaume du Maroc et la République de Hongrie 963

Domaines du théâtre et du livre. – Subventions.

Décret n° 2-00-354 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) relatif à l'octroi de subventions dans les domaines du théâtre et du livre 964

Comptabilité publique.

Décret n° 2-00-644 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) modifiant et complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique 965

Conseil national de la comptabilité.

Décret n° 2-00-682 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) complétant le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité 965

Pages

Attributions du ministre de la culture et de la communication.

Décret n° 2-00-933 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication 966

Ministère de l'équipement (service de la formation continue). – Rémunération pour services rendus.

Décret n° 2-99-674 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service de la formation continue) 966

Organisation judiciaire du Royaume.

Décret n° 2-00-732 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume 967

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 819-00 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 968

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 643-00 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 968

Energie électrique. – Tarifs de vente.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1522-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs..... 969

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1523-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs..... 969

Eau potable. – Tarifs de vente.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production..... 973

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution..... 974

Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1615-00 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays..... 975

TEXTES PARTICULIERS

Revue « Conjoncture ». – Création et publication.

Décret n° 2-00-942 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) modifiant le décret n° 2-86-599 du 1er safar 1407 (6 octobre 1986) portant autorisation de création et de publication de la revue « Conjoncture »..... 976

Communautés urbaines de Rabat, Salé, Skhirat - Temara et certaines autres communes. – Tarifs d'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide.

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-99 du 27 rabii I 1419 (22 juillet 1998) réglementant les tarifs d'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide dans les communautés urbaines de Rabat, Salé, Skhirate-Temara et certaines autres communes..... 976

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.

Décret n° 2-00-380 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) portant réglementation de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects..... 977

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-224 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de l'accord commercial fait à Budapest le 23 novembre 1989 entre le Royaume du Maroc et la République de Hongrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial fait à Budapest le 23 novembre 1989 entre le Royaume du Maroc et la République de Hongrie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial fait à Budapest le 23 novembre 1989 entre le Royaume du Maroc et la République de Hongrie.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Accord commercial

entre le Royaume du Maroc et la République de Hongrie

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

ci-dessous désignés « Parties Contractantes »,

Animés du désir d'affermir leurs liens d'amitié, de promouvoir et de développer les échanges de marchandises et de services ainsi que la coopération économique entre les deux pays sur la base des avantages mutuels,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Parties Contractantes sont décidées de créer des conditions aussi favorables que possible et à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser la diversification et le développement continu et régulier du commerce des biens et services entre les deux pays.

Article II

Les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée conformément aux droits et aux obligations découlant du fait qu'elles sont signataires de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de l'octroi ou du maintien :

a) Des avantages prévus dans le cadre d'une union douanière ou d'une zone de libre échange dont l'une des Parties Contractantes est ou pourrait devenir membre.

b) Des avantages accordés par l'une des Parties Contractantes aux pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier.

c) De la réglementation commerciale que la Hongrie applique présentement aux produits originaires des pays énumérés à l'annexe «A» du protocole d'adhésion de la Hongrie au GATT.

Article III

Les Parties Contractantes encourageront la conclusion de contrats, y compris des contrats à long terme, aux conditions normales du marché, entre entreprises et organisations des deux pays opérant dans le secteur du commerce extérieur.

Article IV

Les Parties Contractantes faciliteront, compte tenu de leurs possibilités, le développement des relations d'affaires entre entreprises des deux pays dans le domaine du commerce extérieur et autres secteurs économiques.

Article V

En vue de favoriser le développement des relations commerciales les Parties Contractantes s'échangeront régulièrement des informations et documentations relatives au commerce extérieur.

Article VI

En vue d'encourager le développement des relations commerciales les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à la participation et à l'organisation des foires et des expositions commerciales sur leurs territoires respectifs conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article VII

Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chacun des deux pays, pourront exonérer des droits de douane à l'importation et à l'exportation les produits suivants provenant du territoire douanier de l'une des Parties Contractantes :

a) Echantillons et matériels publicitaires sans valeur marchande destinés à la publicité et à l'obtention de commandes.

b) Marchandises, produits et outillage nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales à condition qu'ils ne soient pas vendus.

Article VIII

Les paiements entre les deux pays s'effectueront en devises librement convertibles conformément aux lois et réglementations relatives au contrôle de change en vigueur dans chacun des deux pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article IX

Dans le but de faciliter l'exécution du présent Accord et de résoudre les difficultés qui résulteraient de son application, il est constitué une commission mixte commerciale composée des représentants des deux gouvernements qui sera chargée de veiller à la bonne exécution du présent Accord et d'élaborer les recommandations visant le développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays.

Cette commission se réunira à Rabat et à Budapest à la demande de l'une des Parties Contractantes.

La date et lieu de la réunion de cette commission seront fixés d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

Article X

Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement à la date de la dernière notification relative à sa ratification par les Parties Contractantes conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera renouvelé, par tacite reconduction, pour des périodes successives d'une année, à moins que l'une des Parties Contractantes ne notifie à l'autre partie, par écrit et avec un préavis de trois mois avant son expiration, son intention de mettre fin à cet Accord.

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées, après la cessation de sa validité, à tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés entièrement à la date de son échéance.

Article XI

Les dispositions du présent Accord ne sauraient constituer une dérogation aux obligations internationales souscrites par l'une ou l'autre Partie Contractante.

Article XII

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord Commercial signé le 17 juillet 1962 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise.

Fait à Budapest le 23 novembre 1989, en trois exemplaires originaux en langues arabe, hongroise et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie.

Décret n° 2-00-354 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) relatif à l'octroi de subventions dans les domaines du théâtre et du livre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'article 53 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 et par l'article 36 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 ;

Sur proposition du ministre de la culture et de la communication ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Des subventions peuvent être octroyées par le ministère chargé des affaires culturelles au profit des opérations suivantes :

– soutien à la production et la diffusion des œuvres théâtrales présentées par les troupes et établissements marocains du théâtre ;

– soutien à l'édition, au profit des entreprises d'édition, pour les ouvrages édités, annotés ou traduits par des auteurs marocains et dont le thème concourt à l'éveil et à l'épanouissement de l'esprit chez les lecteurs.

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles désigne deux commissions distinctes, chacune dans le domaine de ses compétences, qui sont chargées d'examiner et de sélectionner les œuvres théâtrales et les ouvrages candidats au soutien ; elles sont également chargées de déterminer les niveaux des subventions conformément aux critères qui seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires culturelles et du ministre chargé de l'économie et des finances.

ART. 3. – Le montant, le plafond des subventions et les modalités à accomplir pour en bénéficier sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires culturelles et du ministre chargé de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le budget relatif au soutien à la production et à la diffusion des spectacles d'art dramatique, ainsi qu'à l'édition de l'ouvrage marocain est programmé dans le cadre des crédits ouverts au niveau du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle ».

ART. 5. – Des indemnités forfaitaires pour frais engagés sont allouées aux membres des deux commissions susmentionnées au titre de leurs participations aux travaux desdites commissions conformément à un barème qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires culturelles et du ministre chargé de l'économie et des finances.

ART. 6. – Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture et de la communication,

MOHAMED ACHAARI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-644 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) modifiant et complétant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 64 et 66 du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 64 (1er alinéa).* – De droit, les ministres sont « ordonnateurs des recettes et des dépenses de leur département, « des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome « et des comptes spéciaux qui leur sont rattachés ainsi que des « budgets annexes.

« Toutefois, des décrets peuvent instituer ordonnateur, ...
« .....
« ..... du service le justifient.

« Pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses « du budget des services de l'Etat gérés de manière autonome, « les chefs desdits services sont désignés sous-ordonnateurs, par « voie d'arrêté soumis au visa du ministre des finances.

« Toutefois, lorsque les nécessités de service le justifient, « les chefs de services de l'Etat gérés de manière autonome « peuvent être institués ordonnateurs par décret.

« Les ordonnateurs peuvent, conformément à l'article 2 .....
« .....
« .....
« ..... »

(La suite sans modification)

« *Article 66.* – Le trésorier général est le comptable supérieur « du Royaume. En cette qualité, il centralise l'exécution « comptable du budget général des services de l'Etat gérés de « manière autonome, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets « annexes et des opérations de trésorerie. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 65 du décret royal précité n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 65.* – Les opérations des services de l'Etat gérés de « manière autonome sont décrites par un comptable public « nommé par le ministre des finances et rattaché au comptable « supérieur de l'Etat. »

ART. 3. – Est abrogé le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1383 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'économie, des finances,
de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4847 du 16 chaabane 1421 (13 novembre 2000).

Décret n° 2-00-682 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) complétant le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité, notamment son article 4 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 du décret susvisé n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) est complété comme suit :

« *Article 4.* – .....

Le conseil national de la comptabilité est présidé par..... Il comprend en outre :

– le ministre des finances ou son représentant ;
– le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
– le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
– ..... ;
– ..... ;
– ..... ;
– un représentant de la bourse des valeurs ..... ;
– un représentant du conseil déontologique des valeurs mobilières ;
– ..... ;
– ..... ;
– ..... ;
– sept experts comptables exerçant la profession ..... ;
– deux représentants des comptables agréés désignés par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
– deux enseignants de la comptabilité désignés .....

En cas de non proposition par les organisations professionnelles ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'économie, des finances,
de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'économie sociale,
des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,
chargé des affaires générales
du gouvernement,
AHMED LAHLIMI ALAMI.

Décret n° 2-00-933 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-66 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles, au ministre des affaires culturelles et par le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-66 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) au ministre de la communication sont exercées par M. Mohamed Achaari, ministre de la culture et de la communication.

ART. 2. – Sont soumises à l'autorité du ministre de la culture et de la communication les structures créées par les décrets visés à l'article premier ci-dessus n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) et n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989), tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. – Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture
et de la communication,
MOHAMED ACHAARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4847 du 16 chaabane 1421 (13 novembre 2000).

Décret n° 2-99-674 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service de la formation continue).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service de la formation continue relevant de la direction des affaires du personnel et de la formation), au titre des prestations logistiques et de la location des salles de conférences et du matériel audiovisuel.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'équipement.

ART. 3. – Les recettes seront encaissées conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-732 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-96-467 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) et par le décret n° 2-99-832 du 17 joumada II 1420 (28 septembre 1999) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le nombre des tribunaux de première instance « est fixé à soixante-huit (68). »

ART. 2. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié et complété par le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

*

* *

Cours d'appel et tribunaux de première instance

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE COMMUNES DE :
Rabat	.....	.....
Kénitra	.....	.....
Casablanca	Casablanca-Anfa	.....
	El-Fida – Derb Sultane	.....
	Aïn Sebaâ – Hay Mohammadi	.....
	Aïn Chock – Hay Hassani	Aïn Chock (M)
		Hay Hassani (M)
		Sidi Maârouf (M)
		Lissassfa (M)
		Nouasseur (M)
		Bouskoura
		Dar Bouazza
	Ben M'sik – Sidi Othmane	.....
	Mohammedia	.....
	Benslimane	.....
El-Jadida	.....	.....
Fès	.....	.....
Taza	.....	.....
Marrakech	.....	.....
Ouarzazate	.....	.....
Safi	.....	.....
Meknès	.....	.....
Errachidia	.....	.....
Agadir	.....	.....
Laâyoune	.....	.....
Tanger	.....	.....
Tétouan	.....	.....
Settat	Settat	.....
	Berrechid	Berrechid (M)
		El Gara (M)
		Lahsasna
		Sidi El Mekki
		Oulad Sebbah
		Oulad Zidane
		Oulad Abbou (M)
		Zaouiat Sidi Ben Hamdoun
		Laghnimyine
		Ben Maachou
		Sidi Abdelkhaleq
		Lakhiaita
		Sahel Ouled Hriz
		Soualem
		Sidi Rahal Chatai
		Oulad Salah
		Deroua
		Kasbat Ben Mchich
		Jaqma
		Lambarkiyne
		Riah
		Fouqra Oulad Aameur
	Ben Ahmed	.....
Beni-Mellal	Beni-Mellal	Beni-Mellal (M)
		Ouled Gnaou
		Ouled M'barek
		Foum Oudi
		Ouled Yaïche
		Sidi Jaber
		El Ksiba (M)
		Naour
		Foum-El-Anceur
		Tanougha
		Taghzirt
	Kasba-Tadla	Kasba-Tadla (M)
		Guettaya
		Semguet
		Ouled Youssef
		Ouled Saïd Loued
		Zaouiet Cheikh (M)
		Aït Oum El Bekht
		Aghbala
		Tizi-N'isly
		Boutferda
		Dir El Ksiba
	Fquih Ben Saleh	.....
	Azilal	.....

(La suite sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 819-00 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Croatie :*

« – Doktor medicine - session du 4 décembre 1996 - medicinski « Fakultet - V - Rijeci - Svenciliste - V - Rijeci. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 643-00 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Algérie* :

« .....

« – Le diplôme de docteur en médecine - la faculté mixte de « médecine et de pharmacie - Université d'Alger. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

NAJIB ZEROUALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1522-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services, dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) portant délégation d'attributions au ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de base de vente, toutes taxes comprises, de l'énergie électrique par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs sont fixés comme suit :

TENSION	PRIME FIXE DH/KVA/an	HEURES PLEINES de 07 h à 22 h	HEURES CREUSES de 22 h à 07 h
Très haute tension (225 kV)	108	0,7864	0,4824
Haute tension (60 kV)	108	0,7883	0,4824
Moyenne tension (22 kV et 5,5 kV)	108	0,8024	0,4837

ART. 2. – Les réajustements ci-après seront appliqués par l'Office national de l'électricité aux tarifs de base tels que définis à l'article premier. Ces réajustements sont indiqués en dirham par kWh hors taxe :

DISTRIBUTEURS	Du 1er-10-2000 au 31-12-2000	Du 1er-1-2001 au 31-12-2001
LYDEC	+ 0,0040	—
REDAL	+ 0,0027	—
RADEEF	– 0,0026	—
RAEEM	– 0,0030	—
RAID	– 0,0042	—
RADEMA	– 0,0079	—
RAK	– 0,0160	– 0,0160
RADES	– 0,0110	—
RADEEJ	– 0,0177	– 0,0177

ART. 3. – Les tarifs de vente d'énergie tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

– Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh ;

– Pour les redevances de puissance au centime supérieur par kVA.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1558-98 du 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998) réglementant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs. Il prend effet à compter du 1er octobre 2000.

Rabat, le 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4846 du 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000).

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1523-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) portant délégation d'attributions au ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique, toutes taxes comprises, à appliquer aux clients consommateurs, par les organismes chargés du service de distribution, sont fixés comme suit :

Les unités de mesure utilisées dans le présent arrêté signifient :

– kW : kilowatt ;

– kWh : kilowatt heure ;

– kV : kilovolt ;

– kVA : kilovolt ampère.

A. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE TROISIÈME CATÉGORIE :

1 – Clients liés à l'ONE par un contrat d'échange : 0,7655 DH/kWh.

2 – Tarif général THT et HT :

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique THT et HT, à trois postes horaires sont fixés comme suit :

– Prime fixe ..... 280 DH/kVA par an

– Redevance de consommation :

• heures de pointe ..... 0,9769 DH/kWh

• heures pleines ..... 0,7179 DH/kWh

• heures creuses ..... 0,4820 DH/kWh

Les postes horaires sont définis comme suit :

POSTES HORAIRES	HIVER du 1er-10 au 31-03	ÉTÉ du 1er-04 au 30-09
Heures de pointe (HP)	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL)	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures creuses (HC)	22 h à 07 h	23 h à 07 h

3 – Tarifs THT-HT optionnels :

a) Options tarifaires :

Le client a le choix entre les trois options tarifaires suivantes :

– l'option « très longue utilisation » TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 6.000 heures ;

– l'option « moyenne utilisation » MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 3.500 et 6.000 heures ;

– l'option « courte utilisation » CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 3.500 heures.

b) Tarifs de vente :

– Pour les clients très haute tension (150 et 225 kV) :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1185	0,5620	0,4507	0,4117
MU	474	0,8953	0,5670	0,4117
CU	237	1,1807	0,6596	0,4301

– Pour les clients haute tension (60 kV) :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1325	0,5930	0,4603	0,4243
MU	530	0,9731	0,5904	0,4243
CU	265	1,2988	0,6938	0,4449

c) Souscription des puissances :

Les puissances à souscrire en kW par chaque client, dans les postes horaires définis ci-avant, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

$PS1 \leq PS2 \leq PS3$

(PS1 inférieure ou égale à PS2 et PS2 inférieure ou égale à PS3)

– PS1 : Puissance souscrite pendant les heures de pointe ;

– PS2 : Puissance souscrite pendant les heures pleines ;

– PS3 : Puissance souscrite pendant les heures creuses.

d) Redevance de puissance :

La redevance de puissance est facturée en fonction de la puissance souscrite et selon les postes horaires auxquels sont affectés les coefficients de réduction de puissance suivants :

– r1 = 1 pour les heures de pointe ;

– r2 = 0,6 pour les heures pleines ;

– r3 = 0,4 pour les heures creuses.

Le montant de la redevance de puissance (RP) est déterminé par la formule ci-après :

$RP = Pf \times [r1 \times PS1 + r2 \times (PS2 - PS1) + r3 \times (PS3 - PS2)]$

Pf : représente la prime fixe de l'option choisie.

e) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que les puissances appelées par poste horaire ont dépassé la valeur des puissances souscrites pour ledit mois dans le même poste horaire, les différences positives des deux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

puissances seront passibles d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

RDPS = 1,5 x Pf/12 x [r1 x (PA1 - PS1) + r2 x (PA2 - PS2) + r3 x (PA3 - PS3)]

Pf : représente la prime fixe de l'option choisie.

PAi : représente la puissance appelée pendant le poste horaire i.

f) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,90 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,90, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

B. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE :

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique moyenne tension sont fixés comme suit :

1 – Tarif tri-horaire :

a) Tarifs :

– Prime fixe ..... 291 DH/kVA par an

– Redevance de consommation selon les trois postes horaires :

- heures de pointe ..... 1,0614 DH/kWh
- heures pleines ..... 0,7216 DH/kWh
- heures creuses ..... 0,4844 DH/kWh

Les postes horaires sont définis comme suit :

POSTES HORAIRES	HIVER du 1er-10 au 31-03	ÉTÉ du 1er-04 au 30-09
Heures de pointe (HP)	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL)	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures creuses (HC)	22 h à 07 h	23 h à 07 h

b) Redevance de puissance :

La redevance de puissance (RP) est facturée en fonction de la puissance souscrite selon la formule suivante :

RP = Pf x PS

avec : Pf : prime fixe

PS : puissance souscrite.

c) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que la puissance maximale appelée a dépassé la valeur de la puissance souscrite pour ledit mois, la différence positive des deux puissances sera passible d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

RDPS = 1,5 x Pf/12 x (PA - PS)

avec : PA : puissance maximale appelée pendant le mois.

d) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

2 – Tarifs à usage agricole :

Les clients agricoles peuvent bénéficier, à titre optionnel, du « tarif MT4 » ou du « tarif vert » dans les conditions suivantes :

– les clients dont les activités agricoles sont conformes à celles définies par les sections « 01-1 CULTURE » et « 01-3 ELEVAGE » telles qu'elles sont précisées par le décret n° 2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques. Ces clients devront justifier leurs activités agricoles en fournissant aux distributeurs de l'énergie électrique des attestations délivrées à cet effet par les services compétents du ministère de l'agriculture ;

– les Offices régionaux de mise en valeur agricole pour leurs consommations relatives aux pompages d'eau d'irrigation ;

– les organismes et sociétés d'Etat (SOGETA-SODEA-COMAGRI-SNDE-INRA) pour leurs consommations relatives aux activités de productions végétales et animales.

Le client a le choix entre les trois options tarifaires suivantes :

– l'option « Très longue utilisation » TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 5.500 heures ;

– l'option « Moyenne utilisation » MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 2.500 et 5.500 heures ;

– l'option « Courte utilisation » CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 2.500 heures.

A – TARIF MT4 :

Le tarif MT4 sera supprimé au 31 décembre 2001. En attendant cette date, la structure tarifaire est fixée comme suit :

a) Les saisons s'entendent :

Hiver : du 1er novembre au 31 mars ;

Été : du 1er avril au 31 octobre.

b) Les postes horaires s'entendent :

	HEURES PLEINES et de pointe	HEURES CREUSES
Jours ouvrables	de 07 h à 24 h	de 00 h à 07 h
Dimanches	de 17 h à 22 h	de 22 h à 17 h

c) Les tarifs sont fixés selon les postes horaires, comme suit :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh			
		HEURES DE POINTE ET PLEINES		HEURES CREUSES	
		Hiver	Été	Hiver	Été
TLU	1732	0,5141	0,4830	0,4137	0,4137
MU	779	1,0134	0,5777	0,4702	0,4137
CU	346	1,5125	0,6723	0,5266	0,4137
Coefficients de réduction de puissance		r1 = 1	r2 = 0,25	r3 = 0,05	r4 = 0,05

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Souscription des puissances :

Les puissances à souscrire en kW par chaque client, dans les postes horo-saisonniers définis ci-avant, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

$$PS1 \leq PS2 \leq PS3 \leq PS4$$

(PS1 inférieure ou égale à PS2 et PS2 inférieure ou égale à PS3 et PS3 inférieure ou égale à PS4)

- PS1 : puissance souscrite pendant les heures de pointe et pleines en hiver ;
- PS2 : puissance souscrite pendant les heures de pointe et pleines en été ;
- PS3 : puissance souscrite pendant les heures creuses en hiver ;
- PS4 : puissance souscrite pendant les heures creuse en été.

Dans le cas où le client souscrit des puissances différentes par poste horaire, la différence doit être au moins égale à 10 kW.

e) Redevance de puissance :

La redevance de puissance est facturée en fonction de la puissance souscrite et selon les postes horo-saisonniers auxquels sont affectés les coefficients de réduction de puissance définis ci-avant. Le montant de la redevance de puissance (RP) est déterminé par la formule ci-après :

$$RP = Pf \times [\, r1 \times PS1 + r2 \times (PS2 - PS1) + r3 \times (PS3 - PS2) + r4 \times (PS4 - PS3)]$$

Pf : représente la prime fixe de l'option choisie.

f) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que les puissances appelées par poste horaire, ont dépassé la valeur des puissances souscrites pour ledit mois dans le même poste horaire, les différences positives des deux puissances seront passibles d'une redevance mensuelle dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

- Pour les dépassements inférieurs ou égaux à 33% de la puissance souscrite, le kW dépassé sera facturé à 1,1 fois le prix du kW souscrit ;
- Pour les dépassements supérieurs à 33% de la puissance souscrite, le kW dépassé sera facturé à 1,2 fois le prix du kW souscrit.

g) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

B – TARIF VERT :

a) Les postes horaires s'entendent :

	HIVER du 1er-11 au 31-03	ÉTÉ du 1er-04 au 31-10
Heures de pointe	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures normales	22 h à 17 h	23 h à 18 h

b) Les tarifs sont fixés selon les postes horaires, comme suit :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	PRIX EN DH/kWh			
		HEURES DE POINTE		HEURES NORMALES	
		Hiver	Eté	Hiver	Eté
TLU	1730	0,5136	0,4825	0,4435	0,4261
MU	778	1,0124	0,5772	0,7590	0,4810
CU	346	1,5109	0,6716	1,0430	0,5321
Coefficients de réduction de puissance		1	1	0,6	0,4

c) Redevance de puissance :

La redevance mensuelle de puissance (RP) est calculée sur la base du kW appelé par poste horaire du mois concerné, selon les formules suivantes :

- Si la puissance appelée pendant les heures de pointe est supérieure ou égale à celle des heures normales :

$$RP = Pf/12 \times PA_{HP}$$

- Si la puissance appelée pendant les heures de pointe est inférieure à celle des heures normales :

- pour un mois d'hiver :

$$RP = Pf/12 \times [PA_{HP} + 0,6 \times (PA_{HN} - PA_{HP})]$$

- pour un mois d'été :

$$RP = Pf/12 \times [PA_{HP} + 0,4 \times (PA_{HN} - PA_{HP})]$$

avec Pf : prime fixe de l'option concernée ;

PA_{HP} : puissance appelée pendant les heures de pointe ;

PA_{HN} : puissance appelée pendant les heures normales.

d) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

C. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE :

Les tarifs de l'énergie électrique tels qu'appliqués aux clients basse tension sont fixés comme suit :

1 – Usage domestique :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

- 0 à 100 kWh/mois ..... 0,8420 DH/kWh
- 101 à 200 kWh/mois ..... 0,9055 DH/kWh
- 201 à 500 kWh/mois ..... 0,9851 DH/kWh
- supérieure à 500 kWh/mois ..... 1,3464 DH/kWh

2 – Éclairage privé :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

- 0 à 100 kWh/mois ..... 0,8420 DH/kWh
- 101 à 200 kWh/mois ..... 0,9055 DH/kWh
- 201 à 500 kWh/mois ..... 0,9851 DH/kWh
- supérieure à 500 kWh/mois ..... 1,3464 DH/kWh

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – Éclairage patenté :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

– 0 à 150 kWh/mois ..... 1,1770 DH/kWh

– supérieure à 150 kWh/mois ..... 1,3080 DH/kWh

4 – Éclairage administratif :

Le tarif du kWh est fixé à 1,2204 DH.

5 – Éclairage public :

Le tarif du kWh est fixé à 1,0058 DH.

6 – Force motrice :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

– 0 à 100 kWh/mois ..... 1,0600 DH/kWh

– 101 à 500 kWh/mois ..... 1,1130 DH/kWh

– supérieure à 500 kWh/mois ..... 1,2720 DH/kWh

ART. 2. – Les tarifs de vente de l'énergie électrique tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

A) Tarifs appliqués aux clients raccordés à un réseau de 2e et 3e catégorie :

– Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh ;

– Pour les redevances de puissance au centime supérieur par kVA ou kW.

B) Tarifs appliqués aux clients raccordés à un réseau de 1re catégorie :

– Pour les redevances de consommation au dixième du centime supérieur par kWh.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1557-98 du 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique. Il prend effet à compter du 1er octobre 2000.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-127-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes et de l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-99 du 27 rabii I 1419 (22 juillet 1998) réglementant les tarifs d'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide dans les communautés urbaines de Rabat, Salé, Skhirat-Témara et certaines autres communes.

Rabat, le 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4846 du 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000).

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) portant délégation d'attributions au ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente de l'eau potable à la production sont fixés hors taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

LOCALITÉS	PRIX DH/m³ HT
– El-Jadida-Azemmour et petits centres desservis par les adductions d'eau potable à partir des barrages de Daourat ou de Sidi-Daoui (à l'exception du complexe industriel de l'OCP)	4,27
– Casablanca - Mohammedia - Rabat - Salé - Témara - Skhirat - Bouknadel - Base militaire de Salé - Oued Nefifekh - Ellouizia - Aïn-Harrouda	3,95
– Kénitra - Mehdia	3,78
– Safi - Oualidia - Essaouira	3,92
– Nador	2,72
– Asilah	3,26
– Agadir - Aït-Melloul - Inezgane	3,49
– Marrakech	2,85
– Tanger	2,58
– Tétouan - Larache - Ksar-el-Kebir - Fnidaq - M'Diq	2,69
– Settat - Tamanar	2,51
– Fès - Sefrou - Bhalil	2,90
– Oujda - Beni-Mellal - Kasbat Tadla - Fkih Ben Salah.	2,27
– Meknès	1,94
– Khouribga	3,90

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er novembre 2000 et abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4846 du 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) portant délégation d'attributions au ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix de vente de l'eau potable à la distribution comprend, pour la fourniture de l'eau potable, une redevance fixe mensuelle et une redevance de consommation.

ART. 2. – Le montant de la redevance fixe mensuelle est arrêté comme suit (hors taxe sur la valeur ajoutée) :

LOCALITÉS	USAGE DOMESTIQUE DH/MOIS	USAGE PREFERENTIEL OU USAGE INDUSTRIEL DH/MOIS
I. – Centres gérés par les régies ou par les municipalités	2,50	6,16
II. – Petits centres gérés par l'ONEP	2,91	6,16

ART. 3. – La redevance de consommation de l'eau potable à la distribution dans les centres suivants est fixée hors taxe sur la valeur ajoutée conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	CONSOMMATION MENSUELLE USAGE DOMESTIQUE (DH/m³)				TARIF PRÉFÉRENTIEL DH/M³	TARIF INDUSTRIEL DH/M³
	PREMIÈRE TRANCHE 0 - 8 m³ 8 m³ inclus	DEUXIÈME TRANCHE 8 - 20 m³ 20 m³ inclus	TROISIÈME TRANCHE 20 - 40 m³ 40 m³ inclus	QUATRIÈME TRANCHE sup à 40 m³		
Centres gérés par les régies de distribution ou par les municipalités :						
Kénitra	1,71	4,20	5,79	5,84	4,48	4,21
Autres centres régie Kénitra	2,15	6,71	9,97	10,02	6,54	6,07
Tétouan	1,45	4,47	5,14	5,19	3,34	3,30
Larache et Ksar-El-Kébir	1,45	4,62	5,32	5,37	3,46	3,30
Meknès	0,72	2,85	3,27	3,32	1,60	1,64
Fès – Sefrou – Bhalil	1,51	6,28	7,81	7,86	4,99	4,73
Nador	1,59	5,35	7,81	7,86	5,55	5,23
Oujda	2,15	6,43	9,36	9,41	6,21	5,71
Beni-Mellal – Kasbat Tadla – Fquih-Ben-Salah	2,07	5,16	8,03	8,08	5,33	4,96
Marrakech	1,28	5,56	8,34	8,39	5,10	4,81
Essaouira	2,41	5,85	10,15	10,20	5,78	5,40
Oualidia	2,21	5,84	9,42	9,47	5,21	4,77
Bir-Jdid – Sidi Bennour – Zemamra	2,17	5,40	8,84	8,89	5,89	5,34
Azemmour – Ouled Frej	2,17	6,16	10,12	10,17	6,27	5,70
El-Jadida	2,56	6,87	10,51	10,56	6,08	5,52
Al Hoceima	2,46	6,65	9,96	10,01	5,64	5,26
Agadir	2,45	6,73	8,58	8,63	5,59	5,19
Tanger – Asilah	2,48	6,28	10,65	10,70	5,19	5,19
Taza	0,93	2,61	3,13	3,18	2,73	2,63
Settat	2,15	6,15	6,74	6,79	5,27	5,06
Autres centres régie Settat	2,15	6,71	9,97	10,02	6,54	6,07
Safi	2,90	6,81	11,47	11,52	6,87	6,27
Khouribga	2,79	6,72	10,19	10,24	6,50	5,97
Petits centres gérés par l'ONEP	2,15	6,71	9,97	10,02	6,54	6,07

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tarif industriel s'applique aux abonnés souscrivant une police à caractère permanent et pour lesquels l'eau potable entre dans le processus de fabrication.

Le tarif préférentiel s'applique aux bains publics et aux bornes fontaines.

Toutefois, le tarif de cession de l'eau potable par l'ONEP aux bornes fontaines réalisées dans le cadre de l'approvisionnement en eau potable du milieu rural est celui fixé pour la 1re tranche au tableau ci-dessus en ce qui concerne les petits centres gérés par l'ONEP.

ART. 4. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er novembre 2000 et abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4846 du 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1615-00 du 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) modifiant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Sont frappés de prohibition d'entrée sur « le territoire national, à partir de tous les pays, les bovins « vivants.

« Sont également prohibés les spermes et embryons « d'origine bovine en provenance du Royaume-Uni, de la « République d'Irlande, de la Suisse, de la France et du « Portugal. »

ART. 2. – L'article 2 de l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) précité est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Sous réserve des dispositions de l'article 2 *bis* « ci-après, sont également frappés de prohibition d'entrée sur le « territoire national, à partir du Royaume-Uni, de la Suisse, de la « France, du Portugal, de l'Italie, de la République d'Irlande, du « Canada, du Sultanat d'Oman, des Pays-Bas et de Belgique où « des cas d'Encéphalite spongiforme bovine ont été déclarés :

« – Les viandes et abats de l'espèce bovine ;

« – Les produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce « bovine abattus qui sont susceptibles d'entrer dans la « chaîne alimentaire humaine ou animale et destinés à « l'industrie de sous-produits animaux ;

« – Les produits provenant de l'industrie des sous-produits « animaux de l'espèce bovine destinés à un usage « médical, cosmétique ou pharmaceutique ;

« – Les farines de viandes, de sang et d'os provenant de « mammifères.

« Les viandes et abats de l'espèce bovine, originaires ou « provenant de pays européens autres que ceux susmentionnés, « doivent provenir de bovins de race à viande de moins de « 24 mois d'âge et n'ayant reçu, durant leur vie, aucun aliment « contenant des farines de viande, de sang et d'os provenant de « mammifères. Ces conditions doivent être attestées par un « certificat sanitaire délivré par les autorités sanitaires « vétérinaires officielles du pays d'origine. »

ART. 3. – Le deuxième alinéa de l'article 2 *bis* de l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) précité est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2* bis (2e alinéa). – Toutefois, les produits visés « ci-dessus ne doivent pas être issus de bovins présentant des « signes d'encéphalopathie spongiforme bovine ou d'animaux « âgés de plus de 24 mois.

« En outre..... »

(Le reste sans modification.)

ART. 4. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000).

ISMAÏL ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-942 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) modifiant le décret n° 2-86-599 du 1er safar 1407 (6 octobre 1986) portant autorisation de création et de publication de la revue « Conjoncture ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-599 du 1er safar 1407 (6 octobre 1986) portant autorisation de création et de publication de la revue « Conjoncture » ;

Sur proposition du ministre de la culture et de la communication,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-86-599 du 1er safar 1407 (6 octobre 1986) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La chambre française de commerce et « d'industrie du Maroc, sise au n° 15, avenue Mers Sultan, « 21.000, Casablanca, est autorisée à imprimer en langue « française la revue intitulée « Conjoncture », dont le directeur « est monsieur Patrick Collier ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture et de la communication,

MOHAMED ACHAARI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-99 du 27 rabii I 1419 (22 juillet 1998) réglementant les tarifs d'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide dans les communautés urbaines de Rabat, Salé, Skhirate-Temara et certaines autres communes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises telle qu'elle a été modifié et complétée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-70-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 précitée tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la convention de gestion déléguée du service de distribution d'électricité, du service de distribution d'eau potable et du service d'assainissement liquide conclue, à Rabat le 14 mai 1998, entre les communautés urbaines de Rabat, Salé, Skhirate-Temara, les communes urbaines de Skhirate et Bouznika, les communes rurales de Bouknadel, Shoul, Aïn Attig, Sabbah, Mers el Khair, Sidi Yahia Zaïr et Cherrat d'une part et le groupement composé de la société Urbaser, EDP et Pleaide d'autre part ;

Vu les délibérations des conseils des communautés urbaines de Rabat, Salé et Skhirate-Temara, des conseils des communes urbaines de Skhirate et Bouznika, des conseils des communes rurales de Bouknadel, Shoul, Aïn Attig, Sabbah, Mers el Khair, Sidi Yahia Zaïr et Cherrat ;

Après avis de la commission centrale des prix réunie le 12 mars 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution et de l'assainissement liquide, dans les communautés urbaines et les communes urbaines et rurales prévues à l'annexe 1 de la convention de gestion déléguée susvisée, ainsi que les modalités de révision et d'ajustement desdits tarifs sont fixés conformément aux dispositions des articles 45, 46 et des annexes 6 et 7 de ladite convention.

Toute modification des tarifs précités doit être portée, par le délégataire, à la connaissance des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'énergie, des travaux publics et des affaires générales du gouvernement, au moins trente jours avant sa mise en application.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel,* abroge toutes les dispositions contraires antérieures relatives au même objet.

Rabat, le 27 rabii I 1419 (22 juillet 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4846 du 12 chaabane 1421 (9 novembre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME

Décret n° 2-00-380 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) portant réglementation de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 34-3° ;

Vu le décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) portant réglementation de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 5 et 6 du décret susvisé n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – L'uniforme réglementaire .....
« ..... objets d'équipement suivants :

« A – Effets d'uniforme du personnel masculin :

« .....

« .....

« B – Effets d'uniforme du personnel féminin :

« 1 – Tenue d'hiver :

« .....

« – Jupe en tissu whipcord .....

« .....

« ..... supérieures à l'échelle 7 ;

« – Pantalon en tissu whipcord de couleur bleu marine, « comportant un cordon latéral bleu clair de 3 mm de « largeur pour les agents subalternes et une bande latérale « de même couleur pour les agents classés aux échelles de « rémunération supérieures à 7 ;

« – Chemise en tissu popeline de couleur bleu ciel ;

« .....

« .....

« 2 – Tenue d'été :

« .....

« – Jupe en tissu tergal ..... la jupe d'hiver ;

« – Pantalon en tissu tergal de mêmes couleur et « caractéristiques que le pantalon d'hiver ;

« – Vareuse en tissu ..... bleu ciel.

« 3 – Effets toute saison :

« – Chapeau en feutre de laine de même couleur que la jupe « et le pantalon avec bandeau en gros grain bleu clair ;

« – Epaulettes recouvertes de tissu de drap bleu foncé avec « liséré doré pour les agents du cadre des inspecteurs « divisionnaires ;

« .....

« – Ceinture en cuir de couleur noire ;

« – Chaussettes de couleur chair ;

« – Chaussures basses de couleur noire.

« 4 .....

« C – .....

« .....

« .....

« D – Tenue de parade :

« 1 – .....

« .....

« 2 – Personnel féminin :

« – Vareuse en tissu ..... liséré doré ;

« .....

« .....

« – Jupe de couleur rouge avec bandes latérales de même « couleur que la vareuse ;

« – Pantalon de couleur rouge avec bandes latérales de « même couleur que la vareuse ;

« – Chaussettes de couleur chair ;

« – Chaussures en cuir de couleur noire ;

« – Chapeau en feutre de laine de couleur rouge avec « bandeau en gros graine de couleur bleu clair, porte « macaron d'officier et macaron d'officier ;

« – Sabre avec accessoires. »

« *Article 5.* – L'insigne de casquette des agents du « personnel masculin classés aux échelles de rémunération 2 à 7 ...
« ..... liés à leur base.

« L'évidement ..... en mail bleu.

« Dans la partie centrale .....
« ..... une barre horizontale.

« L'insigne de casquette des agents du personnel masculin « classés aux échelles de rémunération 8 à 10 est un macaron .....
« ..... décrit ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, l'étoile ..... dorés.

« Le même insigne ..... rameau « extérieur doré.

« L'insigne du chapeau du personnel féminin est le même « que le macaron de casquettes du personnel masculin.

« Les macarons métalliques ..... de forme aplatie. »

« *Article 6.* – Les jugulaires de casquette ou du chapeau sont :

« – en galon argenté ..... 2 à 7 ;

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.